

Date de dépôt: 29 janvier 2006

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la validité et la prise en considération de l'initiative populaire 130 « Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales »

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 16 novembre 2005 |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 16 février 2006 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 16 août 2006 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 16 mai 2007 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 16 mai 2008 |

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de cette initiative par un arrêté du 9 novembre 2005, publié dans la Feuille d'avis officielle du 16 novembre 2005. De cette date courent une série de délais successifs qui définissent les étapes de la procédure en vue d'assurer le bon exercice des droits populaires.

Le premier de ces délais a trait au débat de préconsultation, qui doit intervenir dans un délai de trois mois suivant la publication de la constatation de l'aboutissement de l'initiative, conformément à l'article 119A de la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985 (B 1 01). En l'espèce, ce délai parviendra à échéance le 16 février 2006, si bien que le Grand Conseil devra traiter cet objet au plus tard le premier jour de sa session des 16 et 17 février 2006. C'est en vue de ce débat que le Conseil d'Etat vous soumet le présent rapport.

A. VALIDITÉ DE L'INITIATIVE

1. Recevabilité formelle

1.1. Unité de la matière

L'exigence d'unité de la matière découle de la liberté de vote et, en particulier, du droit à la libre formation de l'opinion des citoyens et à l'expression fidèle et sûre de leur volonté, au sens de l'article 34, alinéa 2 de la Constitution fédérale. Cette exigence interdit de mêler, dans un même objet soumis au peuple, plusieurs propositions de nature ou de but différents, qui forceraient ainsi le citoyen à une approbation ou à une opposition globales, alors qu'il pourrait n'être d'accord qu'avec une partie des propositions qui lui sont soumises¹. Il doit ainsi exister, entre les diverses parties d'une initiative soumise au peuple, un rapport intrinsèque ainsi qu'une unité de but, c'est-à-dire un rapport de connexité qui fasse apparaître comme objectivement justifiée la réunion de plusieurs propositions en une seule question soumise au vote². Ce principe est rappelé à l'article 66, alinéa 2 de la Constitution genevoise.

¹ ATF 131 I 126 cons. 5.2; 130 I 185; 129 I 366 cons. 2, très complet au sujet des règles régissant l'unité de la matière.

² ATF 130 I 185 cons. 3 et 129 I 381 cons. 2.1, avec références.

En l'occurrence, l'initiative entend remplacer la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 12% issue de l'IN 111, en posant le principe d'une réduction, respectivement une suppression, en fonction de l'ampleur du revenu imposable, de la diminution d'impôt de 12% qui découle de la loi actuelle. Le projet de loi comprend un seul article de fond, doté de quatre alinéas indiquant respectivement le principe de la réduction proportionnelle, les tranches de revenu et les baisses correspondantes pour le barème A, les tranches de revenu et les baisses correspondantes pour le barème B, et la définition du revenu imposable.

Il existe dès lors un rapport de connexité évident entre ces différentes dispositions, qui forment un tout cohérent et consacrent une unique proposition. S'agissant de l'art. 3 du projet de loi, visant à l'abrogation de l'actuelle loi relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du 26 septembre 1999, une telle disposition abrogatoire est en lien direct avec la proposition contenue dans l'initiative, dès lors que la baisse actuellement prévue par la loi s'avère incompatible avec celle proposée par l'IN 130.

Par conséquent, l'IN 130 respecte le principe de l'unité de la matière.

1.2 Unité de la forme

En vertu de l'article 66, alinéa 1, de la Constitution genevoise, le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme.

Les initiants doivent ainsi choisir la voie de l'initiative non formulée ou de l'initiative rédigée de toutes pièces, mais ne peuvent mélanger ces deux types d'initiatives.

En l'espèce, l'initiative se présente comme une initiative entièrement rédigée. Il apparaît dès lors que l'initiative respecte le principe d'unité de la forme.

1.3 Unité du genre

Le principe de l'unité du genre, ou unité de rang, est posé par l'article 66, alinéa 1 de la Constitution genevoise, et veut que l'initiative soit de rang législatif ou constitutionnel, mais ne mélange pas ces deux échelons normatifs. Selon le Tribunal fédéral, cette règle découle du principe de la liberté de vote : le citoyen doit en effet savoir s'il se prononce sur une modification constitutionnelle ou simplement législative, et doit avoir le droit, le cas échéant, de se prononcer séparément sur les deux questions³.

³ ATF 130 I 185 cons. 2.1, avec références.

En l'occurrence, l'IN 130 se présente exclusivement comme un projet de loi indépendant, si bien que l'initiative respecte le principe de l'unité du genre.

2. Recevabilité matérielle

2.1 Conformité au droit supérieur

2.1.1 Principes

A teneur de l'art. 66 al. 3 de la Constitution genevoise (ci-après : Cst. GE), le Grand Conseil déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

Cette disposition de la Constitution cantonale codifie les principes généraux en matière de droits politiques, tels que dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour lequel les initiatives populaires cantonales ne doivent rien contenir de contraire au droit supérieur, qu'il soit international, fédéral ou intercantonal⁴. Cette règle découle notamment du principe de la primauté du droit fédéral prévue à l'art. 49 Cst. En outre, lorsque, comme c'est le cas ici, l'initiative est de rang législatif, elle doit encore respecter la constitution cantonale, qui lui est supérieure.

Toujours selon la jurisprudence, l'autorité appelée à statuer sur la validité matérielle d'une initiative doit en interpréter les termes dans le sens le plus favorable aux initiants. Lorsque, à l'aide des méthodes reconnues, le texte d'une initiative se prête à une interprétation la faisant apparaître comme conforme au droit supérieur, l'initiative doit être déclarée valable et être soumise au peuple. L'interprétation conforme doit permettre d'éviter autant que possible les déclarations d'invalidité⁵.

De manière plus générale, pour juger de la validité matérielle d'une initiative, il convient d'interpréter son texte sur la base des principes d'interprétation reconnus. On doit se fonder au premier chef sur la teneur littérale de l'initiative, sans toutefois écarter complètement la volonté subjective des initiants. Une motivation éventuelle de la demande d'initiative, ainsi que des déclarations des initiants peuvent en effet être prises en considération. Parmi les diverses méthodes d'interprétation, on doit privilégier celle qui d'une part correspond le mieux au sens et au but de

⁴ Pour des cas d'application récents, voir les ATF 130 I 134 (initiative cantonale appenzelloise «pour 12 dimanches sans voitures») et 1P.383/2004 du 23 décembre 2004 (initiative cantonale vaudoise «pour une caisse vaudoise d'assurance maladie de base»).

⁵ ATF 128 I 190 cons. 4; 125 I 227 cons. 4a.

l'initiative et conduit à un résultat raisonnable, et d'autre part apparaît, dans le cadre de l'interprétation conforme, la plus compatible avec le droit supérieur fédéral et cantonal⁶.

2.1.2 Répartition des compétences

En matière d'impôts directs, la Confédération et les cantons jouissent de compétences dites parallèles⁷: les cantons sont tenus de prélever un impôt direct sur le revenu conformément à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. L'art. 129 al. 1 Cst. institue une compétence fédérale en matière d'harmonisation des impôts directs cantonaux et communaux. Toutefois, en vertu de l'art. 129 al. 2, 2^e phrase, Cst., les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt, notamment, ne sont pas soumis à "l'harmonisation fiscale", de sorte que les cantons conservent une large liberté en la matière.

La proposition des initiants visant une réduction, voire la suppression, en fonction de l'ampleur du revenu imposable, de la diminution linéaire actuelle de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques ressortit au domaine de la fixation des barèmes et des taux d'impôt qui reste de la compétence des cantons. Elle ne heurte donc pas le droit fédéral.

Par ailleurs, aucun traité international ni aucune convention intercantonale ne fixent de taux pour l'impôt direct cantonal sur le revenu.

2.1.3 Respect de la garantie de la propriété

Selon l'art. 26 Cst., «*la propriété est garantie*». Cette garantie prohibe l'imposition confiscatoire. D'après le Tribunal fédéral, «*pour juger si une imposition a un effet confiscatoire, le taux de l'impôt exprimé en pour cent n'est pas seul décisif; il faut examiner la charge que représente l'imposition sur une assez longue période, en faisant abstraction des circonstances extraordinaires; à cet effet, il convient de prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes, la durée et la gravité de l'atteinte ainsi que le cumul avec d'autres taxes ou contributions et la possibilité de reporter l'impôt sur d'autres personnes*»⁸. Dans le passé, ces critères ont été

⁶ ATF 129 I 392 cons. 2.2 (traduction libre).

⁷ Klaus A. VALLENDER, *Kommentar Art. 128 BV*, in Bernhard EHRENZELLER / Philippe MASTRONARDI / Rainer J. SCHWEIZER / Klaus A. VALLENDER, *Die schweizerische Bundesverfassung: Kommentar*, Saint-Gall – Zurich 2002, par. 4 ad art. 128; Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, vol. I, Berne 1999, par. 988; Xavier OBERSON, *Droit fiscal suisse*, 2^e éd., Bâle – Genève – Munich 2002, § 2 par. 4.

⁸ ATF 128 II 112 cons. 10b.bb; voir aussi les ATF 122 I 305 cons. 7; 112 Ia 240 cons. 6.

appliqués par le Tribunal fédéral avec beaucoup de retenue⁹. S'agissant d'impôts visant un revenu (mais pas uniquement l'impôt sur le revenu), le Tribunal fédéral a jugé qu'une charge fiscale globale de 55% au total sur une rente viagère revêtait un caractère confiscatore¹⁰. Il s'agit là cependant d'un cas isolé, dans la mesure où cette rente viagère était destinée à une personne de condition modeste¹¹. Dans de nombreux autres arrêts, en revanche, le caractère confiscatore de l'impôt a été nié alors même qu'il atteignait parfois plus de 60%¹².

En cas d'acceptation de l'IN 130, la charge fiscale globale grevant le revenu (donc hors impôt sur la fortune) pourrait aller, dans la commune dont les centimes additionnels sont les plus élevés, jusqu'à 49,4 % (taux marginal maximum) en additionnant impôt communal, cantonal et fédéral sur le revenu. Toutefois, compte tenu de la jurisprudence précitée, et aussi de la difficulté de se prononcer abstraitement, il n'est pas possible de tirer de ce taux des conclusions en matière d'impôt confiscatore.

L'on doit dès lors constater la conformité de l'initiative avec le principe de la garantie de la propriété.

2.1.4 *Egalité de traitement horizontale et verticale*

*Le principe de l'imposition selon la capacité contributive veut que des circonstances différentes conduisent à une charge fiscale différente (égalité de traitement verticale) et que des circonstances semblables conduisent à une charge fiscale semblable (égalité de traitement horizontale)*¹³.

⁹ Xavier Oberson, *op. cit.* § 3, par. 36.

¹⁰ Archives de droit fiscal 56 439.

¹¹ Voir à ce sujet Xavier Oberson, *op. cit.*, § 3, par. 36; ATF 2P. 139/2004, en la cause X., cons. 4.1.

¹² ATF 105 Ia 134; voir, pour des exemples récents, les ATF 2P.139/2004 du 30 novembre 2004 en la cause X., cons. 4; 2P.177/2003 du 11 juillet 2003 en la cause A., cons. 3.3; et 2P.308/2001 du 27 janvier 2003 en la cause M., cons. 3.2.

¹³ Jean-Marc RIVIER, *Droit fiscal suisse, L'impositions du revenu et de la fortune*, deuxième édition entièrement refondue, p. 85; Ernst BLUMEMSTEIN/Peter LOCHER, *System des schweizerischen Steuerrechts*, 6^{ème} édition nouvellement remaniée, p. 297 à 302; Ernst HOHN/Robert WALDBURGER, *Steuerrecht*, Band. I, 9^{ème} édition remaniée et développée, § 4, par. 74 et suivants; Xavier OBERSON, *op. cit.* § 3 par. 21-23 et 30-32; sur la problématique de l'égalité de traitement en matière fiscale, on peut voir également les rapports à la société suisse des juristes de Danielle YERSIN, *L'égalité de traitement en droit fiscal*, SOSJ 1992 145-297, et Kathrin KLETT, *Der Gleichheitssatz im Steuerrecht*, SOSJ 1992 1-143.

A) Egalité de traitement verticale

L'égalité de traitement verticale veut que l'on tienne compte de situations personnelles différentes au moyen d'abattements, de déductions ou de taux réduits ou, inversement, par des taux progressifs en fonction de la progression du revenu¹⁴. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aménagement du barème progressif est une question relevant principalement d'appréciations politiques et les organes politiques disposent à ce sujet d'une grande marge d'appréciation¹⁵.

Dans le cas particulier, l'on ne peut constater que l'IN 130 respecte le principe de l'égalité de traitement verticale davantage que ne le fait la situation actuelle avec un taux de réduction linéaire de 12 %. En effet, à partir d'un certain niveau de revenu (130'001.-- fr. en ce qui concerne le barème B et 100 001 F en ce qui concerne le barème A), le taux de réduction décroît par tranche de 10 000 F pour devenir égal à zéro à partir de 240 001 F, respectivement 210 001 F. Les barèmes A et B ainsi décrits impliquent une progressivité de l'impôt qui tient mieux compte de la capacité contributive de chacun.

B) Egalité de traitement horizontale

a) Notion de revenu imposable

L'égalité horizontale implique, en particulier que l'on fasse abstraction de circonstances territoriales. L'ensemble des revenus et de la fortune du contribuable doit être soumis à l'impôt de la même manière, quel que soit leur lieu de situation¹⁶.

Dans le projet de loi proposé par l'IN 130 (ci-après, l'IN 130), le revenu imposable est défini à l'art. 1^{er} al. 4 comme «le revenu après toutes les déductions admises par la législation en matière d'imposition du revenu des personnes physiques».

On doit néanmoins relever que tous les contribuables genevois ne se voient pas imposer l'ensemble de leurs revenus dans le canton de Genève. Une disparité de traitement entre les contribuables dont tout le revenu est imposable dans le canton et ceux dont seule une partie des revenus y est imposable ne saurait se justifier, du point de vue de l'égalité de traitement. En d'autres termes, il est évident que ces deux situations doivent être traitées de

¹⁴ Voir note précédente.

¹⁵ ATF 1P.204/2004, en la cause A. , du 18 novembre 2004, cons. 2.2; 110 Ia, cons. 2b.

¹⁶ Voir note 13

manière égale. Il faut dès lors interpréter la notion de revenu imposable au sens de l'article 1^{er} al. 4 de l'IN 130 comme équivalent au revenu déterminant pour le taux de l'impôt.

L'art. 6 al. 1 de la loi sur l'imposition des personnes physiques: objet de l'impôt – assujettissement à l'impôt, du 22 septembre 2000 (D 3 11; LIPP-I) illustre d'ailleurs ce principe en prévoyant un taux d'imposition identique.

b) Notion de couple marié et de personne seule

L'article 1er, alinéa 1 de l'IN 130 fixe le plancher du revenu pour un couple marié (barème B) et pour une personne seule (barème A), à partir duquel l'allègement fiscal diminuerait aux conditions fixées respectivement par les alinéas 2 et 3. Le sens de cette formulation, ainsi que la portée des mots "couple" et, par opposition, « célibataire » utilisés dans les explications des auteurs de l'initiative doivent être précisés par référence aux articles 12 et 11 LIPP-V relatifs aux barèmes respectifs B et A applicables en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Seule cette interprétation permet d'éviter des inégalités entre couples mariés et familles monoparentales à revenu égal, et de ménager une application de l'initiative la plus simple possible compte tenu de la systématique de la législation fiscale dans laquelle elle s'insère.

Ainsi, l'ensemble du texte de l'initiative est conforme au principe de l'imposition selon la capacité contributive.

2.2. Exécutabilité

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il ne se justifie pas de demander au peuple de se prononcer sur un sujet qui n'est pas susceptible d'être exécuté. L'invalidation ne se justifie toutefois que dans les cas les plus évidents. L'obstacle à la réalisation doit être insurmontable: une difficulté relative est insuffisante, car c'est avant tout aux électeurs qu'il appartient d'évaluer les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de l'acceptation de l'initiative¹⁷.

A titre liminaire, il convient de préciser quelle est la portée de la diminution d'impôt prévue par l'IN 130. La diminution touche l'impôt cantonal de base, ainsi que les centimes additionnels cantonaux à l'exception, toutefois, de celui destiné au financement de l'aide et des soins à domicile; elle ne déploie pas d'effet sur le montant des centimes additionnels communaux ni non plus sur le calcul de la contribution ecclésiastique. Dans

¹⁷ ATF 128 I 190 cons. 5, avec références.

ce contexte, l'IN 130 pose des problèmes d'application dans le domaine de l'impôt à la source, qui englobe les impôts cantonaux, l'impôt communal, et l'impôt fédéral direct; la suppression progressive de la diminution actuelle de 12% pose des problèmes d'exécution particuliers, eu égard au moment de l'entrée en vigueur potentielle de l'initiative fixé à son article 2. En effet, la répartition entre le canton, les communes et la Confédération, du produit de l'impôt prélevé à la source, découle actuellement de règles de proportion : après défalcation de l'impôt fédéral direct, le solde est réparti entre canton et communes. Ce dernier partage est aisé et précis car tous les paramètres définissant les centimes additionnels cantonaux, communaux ainsi que la diminution de 12% de l'impôt cantonal sont identiques pour tous les contribuables quel que soit le niveau de leur revenu. Selon l'initiative, l'allègement fiscal étant modulé en fonction du revenu du contribuable, ce paramètre varierait pour chaque taxation. Il serait dès lors impossible de procéder à une répartition correcte du produit de l'impôt, du moins tant que les taxations individuelles ne seraient pas enregistrées dans une base de données complète. Or, un tel enregistrement des données par contribuable n'était jusqu'ici envisagé au plus tôt qu'à l'horizon 2008. Une solution pratique devrait donc être trouvée rapidement par l'administration si les taux prévus par l'IN 130 devaient être appliqués avant 2008. Compte tenu toutefois de la procédure à respecter en matière d'initiative, il apparaît que, selon toute vraisemblance, l'entrée en vigueur de la loi ne puisse guère être envisagée avant le 1^{er} janvier 2008.

En outre, l'art. 2 souligné du projet, portant sur l'entrée en vigueur pourrait être source de difficultés d'interprétation. On rappellera que, s'agissant d'un projet de loi modifiant le taux de l'impôt, une approbation populaire est indispensable en vertu de l'art. 53A Cst-GE, y compris, en l'espèce, le cas d'un éventuel contre-projet direct accompagné d'un retrait de l'initiative. La date de l'adoption du projet de loi, au sens de l'art. 2 souligné, doit dès lors se comprendre comme étant celle de la publication dans la Feuille d'avis officielle de l'arrêté de promulgation de la loi, qui suit en principe la publication de l'arrêté de validation des résultats de l'opération électorale.

Les difficultés précitées n'étant ainsi pas insurmontables, au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, l'IN 130 doit être considérée comme exécutable.

En résumé de ce chapitre A, il apparaît que l'IN 130 remplit l'ensemble des conditions de validité formelles des initiatives.

B. PRISE EN CONSIDERATION DE L'INITIATIVE

Les initiants constatent que la baisse d'impôt de 12% a surtout profité aux contribuables les plus aisés, ce qui est forcément le cas pour une baisse linéaire dans un système d'imposition progressif. Selon eux, cette baisse a pour conséquence une crise financière et une remise en cause des prestations sociales. Ils évoquent en particulier la diminution des prestations dans les hôpitaux et les EMS ou l'augmentation des effectifs dans les classes et d'autres menaces planant, selon eux, sur le système social genevois.

Ils se proposent donc de rétablir la situation prévalant avant le vote populaire de 1998 pour les revenus imposables supérieurs à respectivement 210 000 F pour les célibataires et à 240 000 F pour les couples mariés. La baisse ne serait pas remise en cause pour les revenus imposables inférieurs à respectivement 100 000 F pour les célibataires et à 130 000 F pour les couples mariés. La suppression de l'avantage fiscal serait de 1% par tranche de 10 000 F pour les revenus imposables situés entre 100 000 et 210 000 F pour les célibataires et 130 000 et 240 000 F pour les couples mariés.

Des simulations effectuées par le Département des finances, à partir de l'année fiscale 2003, font apparaître que sur 237 129 contribuables pris en considération, la modification prévue par l'article 1 de l'IN 130 concernerait 26 096 d'entre eux (11% des contribuables) et générerait des recettes supplémentaires d'un montant global de 127 567 551 F.

Le Conseil d'Etat comprend parfaitement les préoccupations des initiants. Il constate toutefois que les difficultés financières de l'Etat de Genève ne peuvent être imputées aux seules baisses d'impôts accordées successivement en 1999-2000 (baisse de 12%), en 2002 (modification de la LIPP en faveur des familles) et 2005 (modifications des lois sur les droits d'enregistrement et sur les droits de succession). Il convient de rappeler à cet égard que pendant les années 1991-2005, le taux de croissance moyen du total des impôts (rubrique 40) a été de 3,2%, taux nettement supérieur au cumul des taux d'inflation et d'accroissement démographique. Le Conseil d'Etat estime que les déficits actuels sont symptomatiques d'une série de problèmes d'organisation au sein de l'Etat de Genève, qui conduisent à la fois à des coûts disproportionnés dans la délivrance de certaines prestations et, d'autre part, à des manques à gagner dans la perception de certaines recettes. Il entend donc avant de prendre des mesures qui ont des impacts économiques sur l'une ou l'autre catégorie sociale ou professionnelle, faire aboutir la réorganisation de l'Etat. Il est en train de définir un premier plan de mesures qui porte précisément sur l'organisation de l'Etat, à savoir notamment:

- une approche transversale et décloisonnée de l'action publique;
- une définition clarifiée des missions des unités administratives;
- une simplification des procédures et des hiérarchies;
- une utilisation d'instruments de conduite de l'action publique et de mesure des résultats;
- une amélioration et une simplification de la relation entre l'Etat et le citoyen;
- une recherche de l'efficience;
- une restauration de l'autorité de l'Etat avec un accent particulier sur la lutte contre la fraude fiscale et l'obtention frauduleuse de prestations sociales.

En l'état actuel de ses travaux, le Conseil d'Etat estime que l'ensemble des mesures concrètes d'une telle réorganisation sont suffisantes pour remédier au déficit structurel si elles s'accompagnent de mesures fortes dans le domaine de l'économie et de l'emploi, d'une part, et du développement de l'agglomération sur le canton de Genève, d'autre part. Il confirme donc son engagement du discours de Saint-Pierre à retrouver l'équilibre budgétaire en quatre ans et à ne pas proposer de hausses d'impôts tant qu'il n'aura pas collectivement démontré sa capacité d'accélérer et de faire aboutir la réorganisation de l'Etat.

Les mesures structurelles envisagées par le Conseil d'Etat exigent certes un temps d'application pendant lequel le Conseil d'Etat devra probablement recourir à des méthodes palliatives. Une augmentation d'impôts telle que proposée par les initiants ne peut pas être considérée comme une méthode palliative, du fait du temps requis pour sa mise en œuvre (délai imposé par la votation populaire et l'année de taxation).

En revanche, le Conseil d'Etat relève que si d'aventure la méthode mise en œuvre devait s'avérer insuffisante à résorber les problèmes financiers de Genève, et qu'il devait se résoudre à proposer des baisses de prestations et des augmentations d'impôts, la solution préconisée par les initiants mériterait d'être prise en considération, dans un esprit d'équilibre des efforts.

C. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Sur la base des explications ci-dessus, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à déclarer recevable l'IN 130 «*Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales*».

S'agissant de la prise en considération de l'initiative, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à la refuser.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger

Annexe : texte de l'initiative

Initiative populaire

«Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant:

Projet de loi sur le rétablissement social des finances publiques cantonales (suppression des cadeaux fiscaux pour les très hauts revenus) (D 3 06)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Taux de réduction

¹ L'impôt direct sur le revenu des personnes physiques, à l'exception des centimes additionnels communaux, est diminué de 12 % jusqu'à un revenu imposable de 130 000 F pour un couple marié (barème B) et de 100 000 F pour une personne seule (barème A).

² Pour les contribuables imposés selon le barème B, le taux de réduction de l'impôt décroît par tranche de 10 000 F entre 130 001 F et 240 000 F de revenu imposable après toutes les déductions admises, conformément au tableau suivant:

Revenu imposable en francs	% de réduction
De 130 001 à 140 000	11 %
De 140 001 à 150 000	10 %
De 150 001 à 160 000	9 %
De 160 001 à 170 000	8 %
De 170 001 à 180 000	7 %
De 180 001 à 190 000	6 %
De 190 001 à 200 000	5 %
De 200 001 à 210 000	4 %
De 210 001 à 220 000	3 %
De 220 001 à 230 000	2 %
De 230 001 à 240 000	1 %
De 240 001 et au-dessus	0 %

³ Pour les contribuables imposés selon le barème A, le taux de réduction de l'impôt décroît par tranche de 10 000 F entre 100 001 F et 210 000 F de revenu imposable après toutes les déductions admises, conformément au tableau suivant:

Revenu imposable en francs	% de réduction
De 100 001 à 110 000	11 %
De 110 001 à 120 000	10 %
De 120 001 à 130 000	9 %
De 130 001 à 140 000	8 %
De 140 001 à 150 000	7 %
De 150 001 à 160 000	6 %
De 160 001 à 170 000	5 %
De 170 001 à 180 000	4 %
De 180 001 à 190 000	3 %
De 190 001 à 200 000	2 %
De 200 001 à 210 000	1 %
De 210 001 et au-dessus	0 %

⁴ Par revenu imposable, on entend le revenu après toutes les déductions admises par la législation en matière d'imposition du revenu des personnes physiques.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice fiscal suivant son adoption.

Art. 3 Clause abrogatoire

La loi relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du 26 septembre 1999 (D 3 06), est abrogée.